



Indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle

L'Arrêté du 28 avril 2016 modifiant l'arrêté du 4 février 2009 a instauré une prime de restructuration fonctionnelle.

Cette prime a été révisée par le décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 et la note RH1A 2020/09/6527 précise son application au sein de la DGFIP.

Désormais celle-ci est déconnectée de la prime de restructuration et se nomme indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle (IAMF). Elle cumule avec la prime de restructuration.

Ainsi cette indemnité doit être versée pour tout agent qui :

- Qui changent d'affectation, avec ou sans changement de résidence administrative, dans le cadre d'une opération de restructuration visée par l'arrêté ministériel du 17 mai 2019 ;

- Pour un emploi nécessitant la mise en œuvre d'une action de formation professionnelle ;
- Et qui, dans ce cadre, auront suivi au moins 5 jours de formation professionnelle.

Le montant de l'indemnité, versé après le changement d'emploi, s'élève à :

- 500 € si l'agent effectue au moins 5 jours et moins de 10 jours de formation ;
- 1 000 € si l'agent effectue au moins 10 jours et moins de 20 jours de formation ;
- 2 000 € si l'agent effectue au moins 20 jours de formation.

L'IAMF est totalement fiscalisable (IR et prélèvements sociaux).

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ À L'INDEMNITÉ D'ACCOMPAGNEMENT À LA MOBILITÉ FONCTIONNELLE

